
DOCUMENT 18

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur les conditions sans lesquelles le Québec ne peut accepter le rapatriement de la Constitution canadienne, 1^{er} décembre 1981.

RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale du Québec,

The National Assembly of Québec,

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes:

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte;

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.

2. le mode d'amendement de la constitution

2. The constitutional amending formula

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

(a) must either maintain Québec's right of veto, or

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire;

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que:

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

- | | |
|--|--|
| a) les droits démocratiques; | (a) democratic rights; |
| b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral; | (b) use of French and English in federal government institutions and services; |
| c) l'égalité entre les hommes et les femmes, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence; | (c) equality between men and women, provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; |
| d) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence; | (d) fundamental freedoms provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and |
| e) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada; | (e) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada. |

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

COPIE CONFORME DE LA RÉOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 1^{er} DÉCEMBRE 1981.

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC
ON 1 DECEMBER 1981.

Signé à Québec ce dix-septième jour de
décembre 1981.

Signed in Québec City on the seventeenth
day of December 1981.

RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale